

Information concernant le dispositif Allocation d'Installation Scientifique (AIS)

Quels sont les objectifs ?

Le dispositif "Allocation d'installation scientifique" (AIS) vise à faciliter le démarrage des travaux de chercheuses et chercheurs nouvellement recrutés à Rennes.

Deux types d'allocation sont proposés pour le développement du programme de recherche envisagé :

- Une **AIS Équipement** de 40 000 € maximum
- Une **AIS Fonctionnement** de 10 000 € maximum (cette aide est notamment adaptée aux projets portés par des chercheuses et chercheurs en sciences humaines et sociales, arts, lettres, langues, mathématiques ou disciplines ayant généralement des besoins moindres en équipements scientifiques).

Qui peut être à l'initiative de la demande ?

Sont éligibles les chercheuses et chercheurs (statutaires ou titulaires d'une Chaire de Professeur Junior) exerçant dans un laboratoire de recherche situé sur le territoire métropolitain, et répondant aux critères suivants :

- Être recruté(e) depuis moins de 3 ans (après le 1er janvier 2023) ;
- Être arrivé(e) dans l'unité de recherche au moment du dépôt de la candidature ;
- Réaliser ses recherches dans une unité de recherche reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, localisée sur le territoire métropolitain;
- Avoir réalisé l'essentiel de son parcours professionnel en dehors du territoire de Rennes Métropole ;
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'une AIS ou d'une chaire de recherche de Rennes Métropole
- Ne déposer qu'une seule demande d'AIS (équipement ou fonctionnement) en 2026
- Pour les demandes incluant des équipements de calcul ou de stockage de données, présenter un projet s'inscrivant dans la logique de mutualisation portée par le datacenter Eskemm Data.

Pour quel type de dépenses et dans quel délai ?

AIS Équipement : les équipements en lien avec le développement de l'activité scientifique

Sont pris en compte les frais d'acquisition de l'équipement. Les frais de mise en service (frais d'installation et de déménagement, travaux d'adaptation des locaux, formation initiale à l'usage de l'équipement, RH mobilisées pour l'installation, certification, maintenance liée à la mise en service, et autres frais annexes), peuvent également être pris en compte dans la limite de 30 % du montant du projet. Les coûts de fonctionnement courant ne sont pas éligibles. Cela comprend la maintenance régulière, les consommables liés à l'usage quotidien de l'équipement et les moyens humains dédiés à son exploitation.

AIS Fonctionnement : les dépenses en fonctionnement en lien avec le développement de l'activité scientifique

Sont pris en compte les frais de mission, formation, publication et de traduction, inscriptions à des conférences, organisation de colloques, invitations de chercheurs, indemnités de stage, vacations (rémunérations de personnels contractuels, CDD, pour une mission ponctuelle dans le cadre du projet), achat de matériel informatique et de petits matériels divers qualifiés en fonctionnement par l'établissement bénéficiaire, consommables de laboratoire, maintenance de matériel, prestations diverses. Les rémunérations des personnels permanents de l'établissement et les dépenses en investissement ne sont pas éligibles.

Quelle évaluation ?

Les dossiers sont examinés au regard des éléments suivants :

- Le profil et les compétences scientifiques de la candidate ou du candidat ;
- La qualité et la portée du programme de recherche (ambition scientifique et impact attendu), notamment :
 - ✓ Les perspectives de développement ;
 - ✓ L'insertion dans la dynamique locale ;
 - ✓ La contribution du programme aux enjeux de transition, notamment les thématiques développées, la prise en compte de l'empreinte environnementale des équipements et actions envisagées ;
- La cohérence de la demande de financement avec l'activité scientifique envisagée ;
- Les avis motivés et classements des unités de recherche et établissements, qui constituent un élément important d'appréciation.

La décision finale d'attribution des allocations sera rendue après arbitrage des élus métropolitains et approbation des instances délibérantes métropolitaines.

Quand déposer sa candidature ? Quel calendrier prévisionnel de décision ?

Date limite d'envoi du dossier sur le calendrier disponible sur [Les aides à la recherche](#)